



Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- ☞ Soit un **recours gracieux**
devant l'auteur de la décision à adresser à
M. Le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences politiques
Chemin de la Censive du Tertre – BP 81307 – 44313 NANTES cedex 3
ou à
M. Le Président de l'université de Nantes
1 Quai de Tourville - BP 13522 - 44035 NANTES cedex 3
- ☞ Soit un **recours hiérarchique**
devant M. Le Recteur de l'Académie de Nantes
4 Chemin de la Houssinière – BP 72616 – 44326 NANTES cedex
- ☞ **et/ou un recours contentieux**
devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez la possibilité de former un recours contentieux **dans un délai de 2 mois** à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, vous disposerez à nouveau **d'un délai de 2 mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.